



ACADÉMIE DE TOULOUSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des personnels enseignants
DPE

Affaire suivie par :
Claire MORAS
Tél : 05 36 25 74 66
Mél : claire.moras@ac-toulouse.fr

75, rue Saint Roch CS 87703
31077 TOULOUSE Cedex 4

Toulouse, le 24 janvier 2025

Le recteur de l'académie de Toulouse

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
Mesdames et Messieurs les directeurs de CIO

S/C de Mesdames et Messieurs les inspecteurs
d'académie - directeurs des services départementaux
de l'éducation nationale
(Transmission directe)

Objet : Mesures de carte scolaire concernant les personnels enseignants du second degré, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale – Rentrée scolaire 2025

Références : - Décret n°87-748 du 28 août 1987
- Note de service n°93-302 du 25/10/93 publiée au BO n°37 du 04/11/93
- BO Spécial n°5 du 31 octobre 2024
- Circulaire « Mutations 2025 » relative au mouvement intra-académique à venir

La préparation de la rentrée scolaire entraîne des mesures de création et suppression de postes, soumises à l'examen des comités sociaux d'administration des services départementaux (CSA-SD) et du comité social d'administration académique (CSA-A). Les agents concernés par la suppression de leur poste dans leur établissement à la prochaine rentrée (mesure de carte scolaire) seront réaffectés à l'issue du mouvement intra-académique 2025.

Les CSA-SD vont se réunir prochainement et examiner ces mesures. Toutefois, compte tenu du calendrier du mouvement intra-académique, il convient de préparer d'ores et déjà cette procédure et en particulier la désignation des personnels susceptibles d'être concernés par une mesure de carte scolaire.

1/ DETERMINATION DES PERSONNELS CONCERNES PAR UNE MESURE DE CARTE SCOLAIRE

A/ Personnel volontaire

Dans un premier temps il convient de faire appel au volontariat.
Aussi et pour chaque discipline faisant l'objet d'une suppression de poste dans votre établissement, **il vous appartient d'informer systématiquement l'ensemble des personnels affectés à titre définitif**, y compris ceux placés en congé, qui bénéficient d'une décharge complète ou qui sont en affectation provisoire dans un autre établissement, afin de recenser les éventuels volontaires.

Le volontariat, qui revêt un caractère définitif, ne peut être assorti d'aucune condition et s'exerce dans le

cadre de la procédure de réaffectation des personnels touchés par une mesure de carte scolaire. Se déclarer volontaire signifie être volontaire pour quitter l'établissement et non pour être affecté dans un établissement précis.

Vous voudrez bien faire connaître à la DPE **pour le 12 mars 2025** aux adresses mails suivantes : dpe1@ac-toulouse.fr, dpe2@ac-toulouse.fr, dpe3@ac-toulouse.fr, en fonction des disciplines, l'agent volontaire concerné par la mesure de carte scolaire en utilisant l'annexe 1.

B/ Personnel désigné

A défaut de volontariat, la mesure de carte scolaire s'applique à l'agent qui a la plus petite ancienneté de poste.

Aussi, **vous devrez convoquer l'agent concerné par la mesure de carte scolaire pour l'informer de son obligation de participer au prochain mouvement intra-académique** afin d'obtenir une nouvelle affectation.

Cette affectation sera prononcée dans le cadre de la procédure de réaffectation des personnels touchés par une mesure de carte scolaire.

Vous voudrez bien faire connaître à la DPE **pour le 12 mars 2025** aux adresses mails suivantes : dpe1@ac-toulouse.fr, dpe2@ac-toulouse.fr, dpe3@ac-toulouse.fr, en fonction des disciplines, l'agent désigné concerné par la mesure de carte scolaire en utilisant l'annexe 2.

C/ Cas particuliers

En cas d'égalité d'ancienneté de poste, calculée sur les principes du mouvement intra-académique, pour les personnels désignés ou si plusieurs volontaires se proposent, les agents sont départagés en fonction du barème fixe retenu pour les opérations de mobilité à savoir :

- l'ancienneté de poste
- les bonifications liés à l'échelon et au grade;

En cas de nouvelle égalité, c'est le nombre d'enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2025 qui départage .

Parmi plusieurs personnels désignés, le plus petit barème sera touché par la mesure de carte scolaire. Parmi plusieurs personnels volontaires, le plus fort barème bénéficiera de la mesure de carte scolaire.

J'attire également votre attention sur la détermination de l'ancienneté pour différentes situations :

- en cas de changement de corps ou de grade (à l'exception des détachements de catégorie A dans le corps des personnels enseignants), l'ancienneté cumule celle acquise dans des corps ou grades différents, y compris l'année de stage, dès lors que l'agent a été maintenu dans le même établissement (exemple, le plus courant : certifié devenu agrégé) ; il en est de même pour les personnels qui ont dû changer de poste à la suite d'un changement de corps (ex : PLP reçu au CAPES ou CAPET).
- Si un agent fait ou a déjà fait l'objet d'une mesure de carte scolaire et a été réaffecté sur un vœu généré ou bonifié, son ancienneté dans l'établissement est décomptée à partir de son installation dans le premier poste supprimé ou transformé.
- Si un agent retrouve le poste qu'il occupait avant la MCS et après une mutation sur un vœu non bonifié, l'ancienneté de poste sera décomptée depuis sa première nomination sur ce poste.

2/ LES SITUATIONS MEDICALES

Si l'agent concerné par la mesure de carte scolaire fait l'objet d'un suivi médical ou a été muté grâce à une bonification au titre du handicap, différents cas peuvent se présenter :

- Si l'agent a été affecté dans l'établissement grâce à une bonification au titre du handicap l'année scolaire N-1, il ne peut être concerné par la MCS. En revanche, pour les années antérieures, il est nécessaire de le signaler à la DPE.
- Si l'enseignant a été affecté dans l'établissement de par son statut de contractuel recruté au titre du handicap, il convient également de le signaler à la DPE.
- Si l'agent est en CMO : l'agent est touché par la MCS.
- Si l'agent est en CLM :
 - S'il n'est pas arrivé sur le poste avec une bonification au titre du handicap, il sera touché par la MCS ;
 - S'il a été affecté dans l'établissement grâce à une bonification au titre du handicap l'année scolaire N-1, il ne peut être concerné par la MCS. En revanche, pour les années antérieures, il est nécessaire de le signaler à la DPE.
- Si l'agent est en CLD : Il perd automatiquement son poste. Il s'agira donc d'une suppression sur poste vacant et non d'une mesure de carte scolaire. Si l'agent occupe toujours le support, il convient de prévenir la DPE afin que la situation soit régularisée.

Pour toutes les situations signalées à la DPE, l'avis du médecin conseiller technique du recteur sera sollicité. En cas d'avis prioritaire du médecin, l'enseignant ne pourra pas faire l'objet de la MCS.

3/ LA PROCEDURE DE REAFFECTATION

L'agent concerné par une mesure de carte scolaire, qu'il soit volontaire ou non, devra participer aux opérations du mouvement intra-académique 2025.

Pour bénéficier des priorités liées à une mesure de carte scolaire, les personnels ne devront exclure aucun type d'établissement, à l'exception des professeurs agrégés qui pourront, s'ils le souhaitent, ne demander que des lycées.

Les règles de barème en vigueur attribuent à ces personnels une bonification prioritaire de 5000 points attachée à cinq vœux particuliers :

- Le vœu correspondant à l'établissement actuel d'affectation, qui doit obligatoirement être formulé avant les autres vœux afin que les bonifications se déclenchent ;
- Le vœu « tout poste dans la commune » de l'établissement actuel ;
- Le vœu « tout poste dans le département » de l'établissement actuel ;
- Le vœu « zone de remplacement » du département de l'établissement actuel ;
- Le vœu « tout poste dans l'académie ».

S'ils ne sont pas formulés par l'enseignant, ces vœux seront automatiquement générés à la suite des vœux formulés à l'exception du vœu « tout poste dans la commune » et du vœu « zone de remplacement ».

La règle de priorité en matière de réaffectation joue d'abord sur un établissement de même nature à l'intérieur de la commune d'affectation de l'agent. Si l'intéressé n'a pu obtenir satisfaction, la réaffectation intervient sur tout établissement situé dans cette commune quelle que soit sa nature. Dans l'hypothèse où l'intéressé n'aurait pu néanmoins obtenir satisfaction, il sera procédé à la réaffectation prioritaire de l'agent au plus proche kilométriquement de l'établissement d'origine en priorité sur les communes limitrophes en retenant toujours le même principe : affectation d'abord sur un établissement de même nature puis sur tout type d'établissement.

Pour les conseillers principaux d'éducation, les professeurs d'EPS et les documentalistes, la recherche se fera dans l'ordre suivant :

Etablissement initial	Clg	Lycée	LP	EREA
Extension	1/ Lycée	1/ LP	1/ Lycée	1/ LP
	2/ LP	2/ Clg	2/ Clg	2/ Lycée
				3/ Clg

Pour toute information complémentaire, vous pouvez prendre contact avec la référente mouvement à l'adresse suivante : dpemvt@ac-toulouse.fr

Pour le recteur et par délégation,
Pour le secrétaire général empêché,
Le secrétaire général adjoint
Directeur des ressources humaines


Laurent MACH

PJ : Annexe 1 – Appel à volontariat
Annexe 2 – Fiche retour du personnel désigné
Annexe 3 – Organigramme de la DPE